

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR L'IMMEUBLE SITUÉ 53 ROUTE DE LAPOUTROIE 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande d'autorisation préalable déposée le 14 mars 2024 par L'Enfariné et enregistré sous le numéro AP 068 162 24 R0003,

VU l'objet de la demande :

- Enseigne n°1 : Création d'une enseigne lumineuse en lettres individuelles, parallèle à la façade,
- Enseigne n°2 : Création d'une enseigne lumineuse double-face en totem ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16 et R. 581-58 à R. 581-65,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement attribuant au maire, au nom de la commune, les compétences en matière de police de la publicité,

VU la Charte de la Signalétique et de l'Affichage du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

CONSIDERANT que la commune de Kaysersberg Vignoble est une commune de moins de 10 000 habitants, les enseignes scellées ou posées directement au sol, de plus de 1 m², sont implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité. Elles sont obligatoirement implantées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété. Elles sont limitées à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité et la surface maximale est de 6 m² avec une hauteur maximale de 6,5 m, si la largeur est supérieure à 1m.

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur façade, objet de la demande susvisée relative à la demande d'enseigne n°1, est accordée.

Article 2 : L'autorisation d'installation d'enseigne en totem, objet de la demande susvisée relative à la demande d'enseigne n°2, est accordée avec prescription.

Le dispositif devra être implanté à plus de la moitié de sa hauteur au sol c'est-à-dire à plus de 1,50 m de la limite de propriété.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kaysersberg-Vignoble, le 9 avril 2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ



Délai et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, d'un recours gracieux auprès de la commune de Kaysersberg Vignoble.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.